



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 136 /MPF/DBS/ZOO

Pirae, le 4 octobre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Levée des mesures de restriction relatives à l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 de la Belgique

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 46 MPF/DBS/ZOO du 19 juin 2017 ;
- rapport final de l'OIE du 29 septembre 2017.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que suite au rapport final de l'OIE du 29 septembre 2017, la Belgique a retrouvé son statut de pays indemne d'infection par le virus d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8.

Il a donc été décidé de lever les mesures de restriction relatives à l'importation de viandes de volailles, de produits à base de viandes de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus concernés issus de volailles ayant été élevées dans les 21 jours précédant leur abattage ou la ponte, ou ayant été abattues ou pour les œufs, pondus et emballés, à compter des dates suivantes :

- Flandre occidentale : 21 septembre 2017 ;
- autres provinces : sans restriction de date.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

Valérie ROY